

**Cavaillon**  
Terre de Culture en Provence

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2011

Publication : 08/12/2011

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



# La charte des terrasses de la ville de Cavaillon

*Donner au centre ville une identité cohérente*

# PREAMBULE

La Municipalité de Cavaillon, par arrêté municipal du 31 janvier 2005, a réglementé l'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et restaurants du centre ville, ainsi que pour tous les commerçants souhaitant l'installation d'un étalage.

Dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain, dont l'objectif est d'affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle de Cavaillon, et plus particulièrement celle du cœur de notre cité, dans lequel doivent se conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale, il était nécessaire d'aller encore plus loin. Cette nouvelle réglementation est la traduction concrète d'une longue réflexion menée par les élus et les services de la ville de Cavaillon.

Cet enjeu conduit aujourd'hui, à retenir une démarche volontariste d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses des cafés et restaurants, au travers d'une charte qualité des mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleur ou formes des mobiliers préconisés. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité de la ville, tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèrent à cette démarche de qualité.

Les terrasses, participant à la perception globale de l'espace public, doivent contribuer à valoriser la perspective urbaine et renforcer l'harmonie des rues et places de la ville.

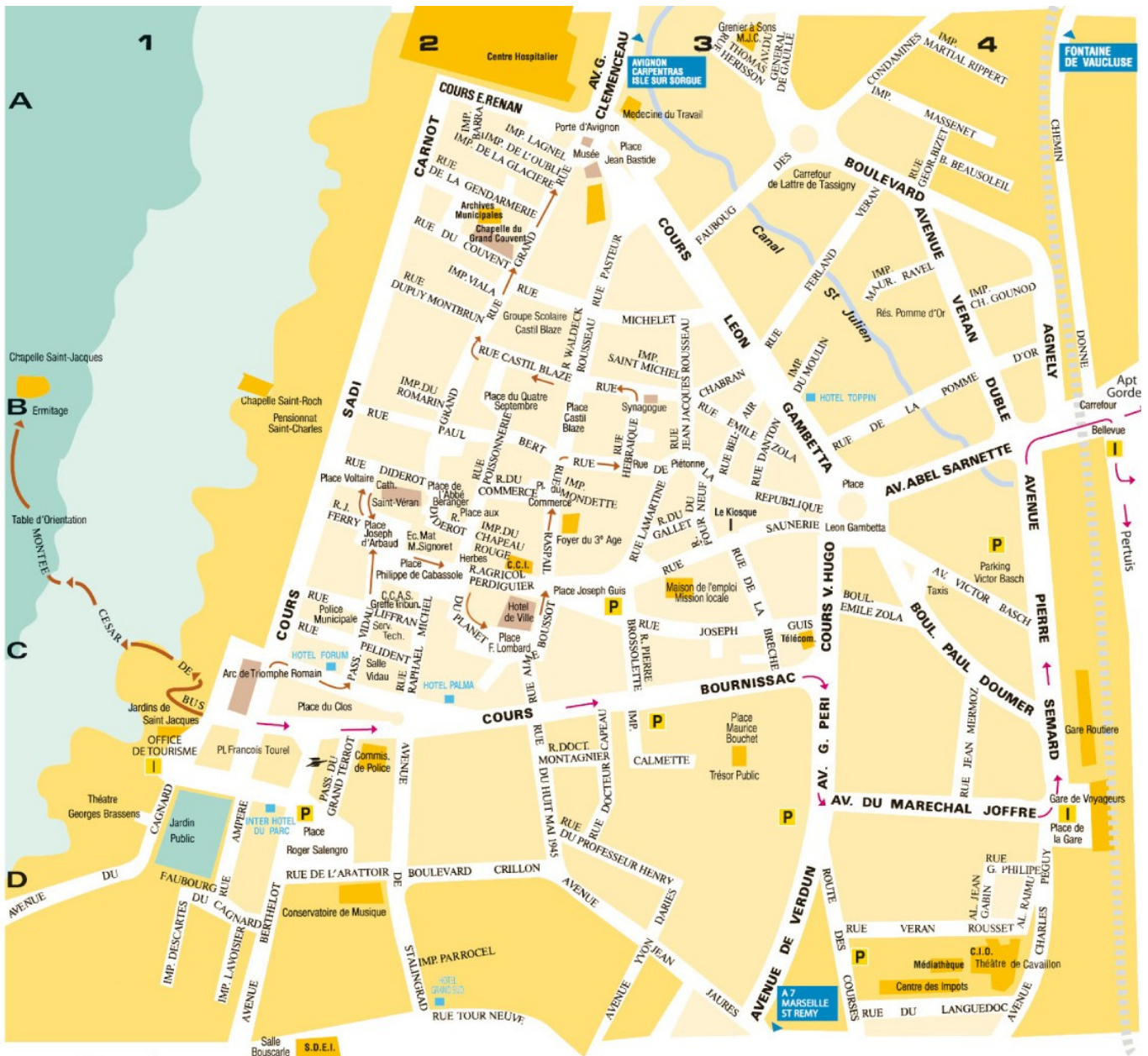
Outil de référence des acteurs des différents métiers de la restauration, cette charte constitue enfin un puissant levier pour inviter les Cavaillonnais, les visiteurs et les touristes à s'approprier et à profiter des nombreux attraits de notre ville.

Enfin, cette charte des terrasses vient en complément au règlement général d'occupation du domaine public, qui reste applicable à tous commerces.

Les élus et les services municipaux sont, d'ores et déjà, à votre écoute pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

# Zone d'application de la charte

Plan du centre ville :



Le périmètre d'application comprend dans leur intégralité les places, voies et rues citées ci-après ainsi que tout l'espace se trouvant à l'intérieur dudit périmètre.

Cours Ernest RENAN, Cours Sadi Carnot, Place François TOUREL, Place du Clos, Place Roger SALENGRO, Cours BOURNISSAC, Place Maurice BOUCHET, avenue Gabriel PERI, avenue de VERDUN et Route des COURSES (jusqu'à leur croisement avec l'avenue Jean JAURES), rue du LANGUEDOC, avenue Charles PEGUY, Place de la Gare, avenue Pierre SEMARD, avenue Véran DUBLE, boulevard AGNELY, Faubourg des Condamines, Cours Léon GAMBETTA et place Jean BASTIDE.

## La terrasse : une occupation du domaine public

### Périmètre et dates d'application :

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires, à titre temporaire, d'une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public, à savoir les restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Celles-ci seront mises en œuvre sur une période de deux ans. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, toutes les terrasses cavaillonnaises devront être conformes à ces prescriptions. *(Pour ce qui concerne les commerces visés par les différents travaux prévus dans le cadre du plan FISAC, cette charte devra impérativement être mise en application dès la fin des travaux de chaque tranche).*

### Comment installer sa terrasse :

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public **doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable, déposée au moins 1 mois à l'avance et avant le début de la saison d'exploitation auprès du service du Domaine Public** (formulaire à récupérer et à retourner auprès dudit service).

- ❖ L'autorisation délivrée est valable pour **une durée d'une année (année civile)** et reste **précaire, révocable et non cessible**.
- ❖ Elle devra être **renouvelée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre**, et à **l'occasion de toute modification de terrasse ou de tout autre changement dans les modalités d'exploitation de l'établissement attributaire**.
- ❖ Ainsi, **le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville**. Il convient dès lors et systématiquement **avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet** auprès du service du domaine public.
- ❖ Toute demande qui nécessiterait **une autorisation préalable**, devra être faite auprès du service urbanisme de la ville (store, bâche, enseigne, éclairage...).
- ❖ Ce projet comprendra obligatoirement **les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation**.
- ❖ L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation, matérialisé par un plan délimitant l'implantation autorisée. Les dimensions autorisées (signalées ou non par un cloutage ou un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains, ou personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité).
- ❖ Ainsi, **le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1.40 m** et l'accès réservé aux véhicules de secours, sur **les secteurs piétons devra présenter une largeur minimum de 4 m**. A l'exception des rues, places et passages où, compte tenu de la configuration actuelle des lieux, les véhicules des services de police, secours et de sécurité publique ne peuvent pas accéder.
- ❖ Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en termes de visibilité, signalétique, et protection.

# Une cohérence esthétique pour une harmonie urbaine

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises, parasols...) présentent une harmonie au regard du contexte urbain environnant. Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène et une gamme de couleurs coordonnées retenue. Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau, et une seule forme de mobilier.

## • Les matériaux :

Les matériaux utilisés privilégient les matériaux naturels : **le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, et la fonte.**

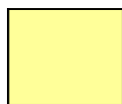
## • Les couleurs :

Les couleurs sont choisies à partir d'un nuancier de **six** couleurs. Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante. Ces couleurs peuvent également dépendre d'un périmètre donné.

## • Nuancier des couleurs :



**Marron**



**Beige**



**Ecru**



**Bordeaux**



**Rouge foncé**



**Gris**

## • Le mobilier :

Le mobilier est choisi au sein d'une gamme de style classique ou contemporain, selon les modèles de référence présentés ci-dessous ou similaires.

- **Les chaises et fauteuils** : les structures en résine plastique ne sont pas autorisées, cependant les matières plastiques et batyline\* sont acceptées en garniture de sièges. La toile des coussins est de teinte unie et assortie à celles des autres composants de la terrasse (stores, parasols...) qui seront également d'une teinte unie.
- **Les tables** : elles présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.
- **Les parasols simples** :
  - Ils doivent être sur pied unique, central ou déporté, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.
  - La couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire. Toutefois, un seul type de parasol sera accepté par terrasse. Une harmonisation générale sur l'ensemble d'un cours pourra être imposée par la commune de Cavillon.
  - Aucune fixation au sol n'est autorisée. L'assise doit être suffisamment large pour s'opposer à l'action du vent.
  - Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb du périmètre accordé pour la terrasse de l'établissement. De même, ils devront être installés de telle sorte que les pieds ne présenteront aucun danger ni n'entraveront la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

- Leur structure est en métal ou en bois. Le piétement en fonte de préférence. Le plastique n'est pas autorisé. Ils sont revêtus de toiles de couleurs unies (suivant le nuancier préconisé) ; les tombants ou festons sont limités à 0,20 m de hauteur. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre au moins égale à 2 mètres.
- Toute publicité est interdite.

➤ **Les parasols sur portique dits à double-pente :**

- Ces parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux critères ci-dessus ; si l'espace public est suffisamment vaste et si leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.
- Le faîtage devra être parallèle à la rue ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré.

L'ensemble de ce mobilier et de ces équipements divers devra présenter un style uniforme afin d'obtenir l'agrément des services techniques municipaux et plus particulièrement du service du domaine public.

En conséquence, le mobilier (tables, chaises etc.) sera d'un seul et même style et de la même teinte pour chaque établissement.

# Le Mobilier

**NB :** Les éléments de mobilier présentés ci-dessous le sont à titre d'exemples.

## Mobilier de style classique



## Mobilier de style contemporain



## **Les terrasses ouvertes**

Elles sont décrites au Règlement Général d'occupation du domaine public, Titre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES », articles 11 à 20.

Les terrasses entièrement couvertes et closes sont interdites.



## Les éléments d'accompagnement

### • Jardinières / arbustes :

Ces éléments relèvent exclusivement de la compétence de la ville. Tout commerçant souhaitant l'installation de jardinières ou d'arbustes pour délimiter sa terrasse, devra en faire la demande, par écrit, auprès du service domaine public. Etant précisé que ces installations se feront obligatoirement sur le périmètre de la terrasse accordée au commerçant et qu'elles seront prises en compte dans le paiement de la redevance.

**Important :** Tout permissionnaire qui en fera la demande pourra obtenir gracieusement des services de la ville de Cavaillon l'installation d'une jardinière (d'un modèle identique à celles d'ores et déjà installées sur le Cours Bournissac).

Pour tout exemplaire supplémentaire, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation devra également adresser une demande au service « Domaine Public » de la ville. L'autorisation obtenue, il devra se procurer, à ses frais, auprès du fournisseur de la commune, des jardinières identiques à celles installées par la Mairie.

### • Les écrans :

Ils relèvent exclusivement de la compétence de la ville. Tout commerçant souhaitant l'installation d'un écran de délimitation, devra en faire la demande, par écrit, auprès du service domaine public. Un seul type d'écran sera possible devant un même établissement.

### • Les porte-menus (pour les bars et restaurants) :

Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

Ils sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, un espace minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

Les porte-menus doivent être rentrés tous les soirs sauf cas exceptionnel où ces éléments sont fixés sur un mur. Dans ce dernier cas, leur installation est soumise aux prescriptions du règlement de Voirie.

Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant. D'une largeur maximum de 100 cm et d'une hauteur maximum de 1m 60.

### • Chevalet ou panneau publicitaire mobile (autres commerces de bouche) :

Un seul chevalet ou panneau publicitaire pourra être autorisé par commerce. Il sera installé au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m<sup>2</sup> : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

A titre exceptionnel, pour une installation hors l'emprise d'une terrasse ou étalage, le bénéficiaire de l'occupation du domaine public devra solliciter une autorisation préalable et devra s'acquitter du paiement d'une redevance supplémentaire.

#### • **Cendriers :**

Des cendriers sur pied pourront être proposés à la clientèle des terrasses. Ils s'harmoniseront avec l'ensemble des autres éléments constituant la terrasse et devront être rentrés tous les soirs.

#### • **Les éléments d'accompagnement :**

Sous la réserve expresse du respect des dispositions légales en vigueur, les parasols chauffants ou lampes chauffantes ou encore tout dispositif de chauffage (à condition que ces éléments soient mobiles) pourront être installés durant les périodes froides. Le modèle choisi devra répondre aux prescriptions esthétiques de la charte, tout en respectant les consignes de sécurité.

Les dispositifs de chauffage au gaz sont rigoureusement interdits. Au niveau national, ces dispositifs devront obligatoirement avoir disparu dès 2013.

#### • **Dispositifs mobiles d'éclairage :**

L'installation de tels dispositifs devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès du service du domaine public.

#### • **Dispositifs d'éclairage enseigne en façade :**

Leur installation est soumise à une autorisation préalable auprès du service urbanisme.

#### • **L'installation de stores-bannes :**

Cette installation est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols.

En fonction de l'emplacement du commerce, cette autorisation pourra être assujettie à l'accord préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

#### • **Publicité :**

La publicité est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement et, éventuellement, à un logo publicitaire. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne.

## **LEXIQUE :**

**Store-banne :** toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.

**Domaine public :**

Ensemble des biens de propriété publique affectés à la voirie et non susceptibles d'appropriation par une personne privée.

Le domaine public est inaliénable (on ne peut le vendre), imprescriptible (on ne peut l'acquérir par prescription au terme d'une occupation prolongée) et insaisissable (il ne peut faire l'objet d'aucune saisie ou mesure de sûreté).

**Espace public :**

Ensembles des espaces ouverts, accessibles par tous et à l'usage de tous. Le statut ouvert et anonyme de l'espace public est néanmoins encadré. L'occupation de l'espace public est encadré par des règles strictes.

**Ecran :**

Dispositif amovible de séparation en matériau rigide dont la hauteur maximale par rapport au sol est limitée à 2,50 m. devant comporter une partie pleine en partie basse (entre 40 et 80 cm. de hauteur par rapport au sol) et une partie transparente (vitrée ou grillagée) en partie haute.

Installé perpendiculairement à la façade de l'établissement sa longueur est au plus égale à celle de l'occupation autorisée. Dans ce cas le nombre est limité à deux écrans par établissement respectant le passage piétons et PMR de 1m 40.

Pour une installation parallèle à la façade de l'établissement (sur terrasse et/ou contre-terrasse), la longueur maximale des écrans est de 1,50m.

Ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...).

**Chaussée :**

Partie de la voirie affectée à la circulation des véhicules.

**Étalage :**

Dispositif de vente d'objets ou de denrées, situé sur une emprise délimitée de l'espace public, et en continuité directe de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi.

**Contre-étalage :**

Étalage séparé de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel il est établi par un passage libre d'au moins 1,40 m.

**Terrasse ouverte (non entièrement close) :**

Occupation du domaine public de voirie destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, théâtres et musées pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie.

**Terrasse fermée (entièrement close) :**

Occupation du domaine public de voirie, couverte et close, destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, théâtres et musées pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Interdite aux termes du présent règlement.

**Contre-terrasse :**

Même définition que la terrasse ouverte, mais elle est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre d'au moins 1,40 m.

**Jardinières :**

Dispositifs aisément amovibles en forme de bacs destinés uniquement à recevoir des végétaux, fabriqués dans des matériaux présentant un aspect de qualité et conçus en harmonie avec l'établissement et son environnement.

**Batyline :** matière textile imputrescible composée de fils composites polyester et PVC.

## Vos contacts

### **Pour les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses et mobiliers et accessoires :**

Le service instructeur est le Domaine Public  
Mairie de Cavaillon  
Place Joseph Guis  
BP 80037  
84301 Cavaillon cedex  
Ligne directe : 04 90 71 94 40  
Fax : 04 90 71 99 70  
Courriel : [domainepublic@ville-cavaillon.fr](mailto:domainepublic@ville-cavaillon.fr)

### **Pour les demandes d'autorisation pour les stores, spots, bâches, enseignes :**

Le Service Urbanisme  
Mairie de Cavaillon  
Place Joseph Guis  
BP 80037  
84301 Cavaillon cedex  
Ligne directe : 04 90 71 96 48  
Fax : 04 90 71 53 70  
Courriel : [urba@ville-cavaillon.fr](mailto:urba@ville-cavaillon.fr)

